

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE VOUTRE

La Kabylie
53600 Voutré

Références : 2026-390_INSP_RAP_NG_CARRIERES DE VOUTRE-Voutré
Code AIOT : 0006300492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement CARRIERES DE VOUTRE implanté La Kabylie 53600 Voutré. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VOUTRE
- La Kabylie 53600 Voutré
- Code AIOT : 0006300492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Voutré est autorisée par l'arrêté inter-préfectoral du 06 avril 2018 pour une durée de 30 ans et une production moyenne annuelle de 2 600 000 tonnes de matériaux (production maximale annuelle autorisée de 3 500 000 tonnes).

La superficie totale autorisée de la carrière couvre près de 304 hectares pour une surface nette en extraction de 76 hectares. L'exploitation du gisement de rhyolites et cinérites se fait à l'explosif, à sec et à ciel ouvert.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ressources en eau et milieu aquatique - suite visite 23/04/2024	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	Modalités de stockage des déchets inertes dits ISDI+	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 3.4.4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 6.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejets de la carrière - rejets - suite visite 23/04/2024	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Traitements et	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rejets des eaux de la carrière	du 06/04/2018, article 5.2.2	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Milieu récepteur - Suite visite 23/04/2024	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'aborder les remarques et propositions faites par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire relative à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en conclusions de l'instruction des dossier de porter à connaissance déposés par l'exploitant (compensation zone humide, volet eau et acceptation des déchets dits TN+).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le stockage des produits dangereux lui est transmis suite à cette visite afin qu'il s'assure que les produits soient stockés dans de bonnes conditions et associés à des rétentions de capacités suffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets de la carrière - rejets - suite visite 23/04/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026
Prescription contrôlée : <i>La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra et de la conductivité selon une fréquence mensuelle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient hebdomadaire jusqu'au retour à la normale. La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus pat l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations</i>

classées.
Constats : <u>Retour sur les constats du 18 septembre 2025</u> Relativement au suivi qualitatif du ruisseau de la Vègre, l'exploitant avait précisé que les éléments de justifications devraient être apportés dans le porter à connaissance à déposer dans le cadre de la mise en conformité par rapport à l'article 5.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018 (création des bassins d'orage). Suite à l'inspection conduite le 18 septembre 2025 et après plusieurs échanges avec la DDT 53 et DDT 72, l'exploitant a déposé un porter à connaissance sollicitant la modification du circuit des eaux le 23/02/2026. Ce porter à connaissance contient une évaluation des bassins versants du Merdereau et de la Vègre avec une proposition validée de mise en place d'un fossé Sud et la suppression des risques d'écoulement d'eaux chargées en MES vers la Vègre via la régularisation d'un second point de rejets rejoignant, in fine, le ruisseau du Merdereau. L'instruction de ce porter à connaissance a conduit l'inspection à proposer un arrêté inter-préfectoral complémentaire (APC) intégrant la régularisation du second point de rejet des eaux pluviales et à modifier l'article 5.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018 pour ce qui concerne le circuit des eaux et suivis associés. <u>Constat du 23 juillet 2026</u> Préalablement à la visite du 23 juillet 2026, l'exploitant a formulé des remarques sur le projet d'APC qui lui a été transmis. En séance des précisions concernant le circuit des eaux et la surveillance des rejets au milieu naturel ont été apportées. Au vu des échanges durant la visite d'inspection et à la transmission de nouvelles propositions rédactionnelles de l'exploitant par courriel du 3 août 2026, une suite favorable aux requêtes de l'exploitant concernant le volet eau est proposée. Le projet d'APC joint à ce rapport prend en compte les modifications sollicitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources en eau et milieu aquatique - suite visite 23/04/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pluviométrie et débit pompé en fond de fosse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant procède à un relevé mensuel de la pluviométrie et du débit pompé en fond de fosse.</i>
Constats :

Retour sur la visite du 18/09/2025

Lors de la précédente visite en 2024, il avait été demandé à l'exploitant de positionner la carrière au regard des rubriques de la nomenclature IOTA. Les éléments de réponse apportés par l'exploitant avaient permis d'écarter la soumission de la carrière aux rubriques 1.2.1.0 et 2.2.1.0 de cette nomenclature. L'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018 prend déjà en compte la rubrique 2.1.5.0.

Au sortir de la visite du 18/09/2025, le volume de prélèvement restait à déterminer en ce qui concerne la rubrique 1.1.2.0. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre dans le porter à connaissance relatif à la création des bassins d'orage, l'ensemble des éléments d'appréciation et de positionnement du site quant à la soumission aux rubriques IOTA.

Constat du 23 juillet 2026

En séance, l'exploitant précise que la détermination des volumes d'eaux souterraines prélevées est toujours en cours de détermination au regard de la configuration du site et du volume de la fosse de la Massoterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre d'ici fin 2026, les éléments d'appréciation permettant le positionnement du site quant à la soumission à la rubrique IOTA 1.1.2.0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Traitements et rejets des eaux de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'orage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026

Prescription contrôlée :

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

(...)

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie. Les eaux de ruissellement du carreau, les eaux d'exhaures ainsi que celles utilisées pour la limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...), susceptibles de contenir des matières en suspension minérales, sont collectées et envoyées pour traitement dans un ou plusieurs bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet

d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le ou les bassin(s) de décantation précité(s).

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

Les bassins d'orage sont aménagés de manière à :

- . rester à sec en dehors des périodes de pluie : pour cela la canalisation de rejet est implantée à la base du bassin,
- . résister à une crue centennale au moyen d'une surverse,
- . imposer un débit de fuite, au moyen d'un ouvrage spécifique ou d'une canalisation à diamètre imposé,
- . pouvoir stopper le rejet en cas de pollution accidentelle avec la présence d'une vanne sur la canalisation de rejet.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de son dispositif de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...) et de régulation des eaux pluviales. Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

Les installations de traitement de matériaux fonctionnent en circuit fermé. Les eaux sont intégralement recyclées. Tout rejet d'eau de lavage des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière est interdit.

Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie est conçu de telle manière à respecter les bassins versants du Merdereau et de la Vègre. L'exploitant affine préalablement aux travaux de création du fossé la définition des bassins versants du Merdereau et de la Vègre en accord avec un hydrogéologue agréé et les DDT 72 et 53. L'exploitant transmet avant travaux de création du fossé à l'inspection des installations classées pour approbation l'évaluation affinée des bassins versants du Merdereau et de la Vègre, les accords de l'hydrogéologue agréé et des DDT 72 et 53 ainsi que si nécessaire les plans actualisés en annexe du présent arrêté en cas d'évolution du tracé du fossé au sud de la fosse de la Massoterie. Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie oriente Les rejets d'eau pluviales du bassin versant du Merdereau vers le Rejet n°1.

Constats :

Retour sur la visite du 18/09/2025

La mise en conformité de l'exploitation par rapport aux prescriptions de l'article 5.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018 était attendue via le dépôt d'un porter à connaissance fin 2025. Comme indiqué au point de contrôle n°1, le porter à connaissance sur le volet eau a été déposé début 2026. L'étude hydraulique relative au dimensionnement et à la réalisation des bassins d'orage destinés à l'accueil et à la régulation des eaux de ruissellement des bassins versant de la Massoterie a été jointe à ce dossier.

L'exploitant a reçu un projet d'APC prenant en compte les modification du réseau d'eau et la régularisation d'un second point de rejet au regard du porter à connaissance déposé sur le volet eau.

Constat du 23 juillet 2026

L'exploitant a formulé des observations dans le cadre de la procédure contradictoire associée à cette proposition d'APC.

En séance des précisions sur les remarques et propositions de l'exploitant quant à la rédaction des prescriptions modifiant l'article 5.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018 ont été apportées.

Le projet d'APC joint à ce rapport prend en compte les modifications sollicitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Milieu récepteur - Suite visite 23/04/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026

Prescription contrôlée :

Le « Merdereau » et la Vègre font l'objet d'une surveillance au moins trimestrielle, en amont et en aval des points de rejet ou du site, qui porte sur la mesure des paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité, L'IBGN est évalué tous les trois ans en ces mêmes points tout comme Indice Poisson Rivière

Constats :

Retour sur la visite du 18/09/2025

Les résultats d'analyse des eaux rejetées vers le Merderau montraient un dépassement en MES mesuré à 47 mg/l en janvier 2025. La cause retenue de ce dépassement était de fortes pluies avec un débordement du bassin de décantation avant rejet. L'exploitant avait indiqué avoir muni d'un filtre caillou les bassins de décantation pour améliorer la décantation avant rejet au milieu naturel (aménagement vu lors de la visite du 19/09/2025). Aucun autre dépassement n'avait été constaté en 2025 au niveau du Merdereau.

Il avait été demandé à l'exploitant de justifier du dimensionnement du dernier bassin de décantation avant rejet en rappelant qu'il ne doit pas y avoir de débordement des bassins lors de fortes pluies.

Constat du 23 juillet 2026

L'exploitant a fourni le porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°1. Celui-ci a conduit à la proposition d'un APC prenant en compte les modifications du circuit des eaux et à la régularisation d'un second point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de stockage des déchets inertes dits ISDI+

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 3.4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, ISDI +
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : L'emprise de l'ISDI+ sera délimitée sur le site par un balisage (piquets colorés ou équivalent) qui sera positionné par un géomètre expert. Ce balisage sera réhaussé au fur et à mesure de la progression des remblaiements, de sorte qu'il soit constamment visible par le personnel d'exploitation sur toute la durée sollicitée (10 ans). Afin de pouvoir localiser les déchets mis en remblais, Un couple 'case- côte' sera attribué à chaque lot de déchets inertes ISDI+ admis sur la carrière de Voutré.
Constats : <u>Retour sur la visite du 20/02/2025</u> Lors de la visite de la zone d'accueil des ISDI au niveau de la fosse de la Kabylie, il avait été noté que les ISDI classiques et les ISDI+ sont bien différenciés sur le registre d'acceptation des déchets inertes via le carroyage prescrit à l'article 3.4.4.4 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 21/09/2020. Quant au balisage des zones de stockage des ISDI+, l'exploitant avait répondu que les casiers d'ISDI sont ouverts au fur et à mesure du stockage définitif des déchets inertes et qu'au regard de la faible quantité d'ISDI+ reçus par rapport aux stériles de la carrière et aux autres ISDI "classiques" externes reçus, il n'y avait pas de zone spécifique aux ISDI+ (mélange au ISDI dits classiques). Depuis l'exploitant a transmis un porteur à connaissance visant à accepter des TN+ sur son site en plus des ISDI et ISDI+. <u>Constat du 23 juillet 2026</u> Un projet d'APC intégrant l'acceptation des TN+ a été transmis à l'exploitant. Celui-ci vient abroger les prescriptions techniques de l'APC du 21/09/2020 concernant l'acceptation des ISDI+ pour les intégrer aux prescriptions relatives à l'acceptation des TN+. L'article 2.2.3.2.2 du projet d'APC transmis reprend la prescription liée à la localisation des ISDI+ et TN+ reçus et stockés sur le site via la mise en place d'un couple "case-côte" pour chaque lot de déchets inertes ISDI+ et TN+ ainsi que la mise en place d'un balisage permettant leur localisation. Au moment de la visite, le balisage de la zone ISDI n'était pas en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier de la mise en place du balisage de la zone dédiée au stockage des ISDI, ISDI+ et TN+.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs et capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure. Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité. L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales. Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées. Les réservoirs ou récipients nouveaux ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmée.
Constats : <u>Retour sur la visite du 20 février 2025</u> Lors de la visite de site, il avait été constaté dans l'atelier d'entretien confié à la sous-traitance de l'entreprise TRIFFAULT, la présence d'une quinzaine de fûts de produits et huiles destinés à

l'entretien des engins et matériaux de fonctionnement de la carrière. Ces fûts étaient stockés hors rétention.

Il avait été demandé à l'exploitant de faire respecter par son sous-traitant les conditions de stockage de produits susceptibles de créer une pollution.

Constat du 23/07/2026

Lors de la visite de terrain, l'atelier confié à l'entreprise TRIFAULT sous-traitante a été visité.

Des rétentions ont été ajoutées mais il existe encore des fûts stockés hors rétention ou sur des rétentions de capacités insuffisantes. A titre d'exemple, des fûts de type TotalEnergies DYNATRANS ACX 30 sont stockés à même le sol ou sur palette, des bidons contenant du liquide de refroidissement de type Cat® sont hors rétention. Certains fûts sont stockés sur rétention mais la capacité de ces dernières apparaît insuffisante. Il est également constaté que plusieurs bacs de rétention sont déjà remplis, en partie, par du produit.

Les fiches de données de sécurité liées aux produits stockés n'ont pas pu être présentées à l'inspection lors de la visite. Les pictogrammes ne sont pas toujours présents sur les fûts (réutilisation de fûts).

L'inspection rappelle l'importance du stockage des produits pouvant présenter des dangers pour l'environnement dans des conditions appropriées et sur des capacités de stockage suffisantes. Elle rappelle également la nécessité de la connaissance des fiches de données de sécurité liées aux produits stockés. Il convient également de s'assurer de l'entretien régulier des rétentions afin qu'elles soient en permanence de capacités suffisantes.

Au regard de ce constat, l'inspection propose à madame la préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018 en s'assurant que les rétention associées aux stockages de produits dangereux soient de capacités suffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Veiller au respect des conditions de stockage de produits susceptibles de créer une pollution en répondant à la mise en demeure proposée à madame la préfète de la Mayenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Accueil TN+ et Porters à connaissance en cours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

1. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

1. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Retour sur la visite du 18/09/2025

Un point sur les dossiers de porter à connaissance en cours ou à venir avait été fait lors de la visite conduite le 18 septembre 2025.

2 dossiers de porter à connaissances étaient alors en cours d'instruction, le premier relatif à la compensation de la zone humide et le second relatif à l'acceptation sur la carrière des déchets dits TN+.

Il était attendu pour la fin de l'année 2025 un porter à connaissance visant à la mise en conformité du site par rapport au volet eau de la carrière. Ce porter à connaissance a été déposé début 2026.

Constat du 23/07/2026

Comme mentionné dans les points de contrôles précédents, l'instruction des dossiers de porter à connaissance a conduit à la proposition d'un projet d'APC à l'exploitant.

L'exploitant ayant formulé des remarques sur ce projet lors de la phase contradictoire, la visite a

permis d'aborder les différentes attentes et explications de l'exploitant.

Après la visite, l'exploitant a transmis un courrier accompagné des points qu'il souhaite faire évoluer dans le projet d'APC. Cela concerne les prescriptions spécifiques liées à l'acceptation des TN+ sur son site.

Les propositions de l'exploitant étant dûment justifiées et conformes aux discussions tenues lors de la visite, l'inspection propose d'accéder aux demandes de l'exploitant. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport prend en compte les remarques et observations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite